

Le SAGES veut, et agit (depuis 1996) pour :

- que PRAG¹ et PRCE² soient reconnus et traités comme des enseignants du supérieur à part entière (et donc pour ce qui suit)

- que le régime juridique des activités statutaires (d'enseignement) ou facultatives (administratives, de recherche, d'expertise, etc.) des PRAG et des PRCE corresponde à la nature et au niveau de celles-ci, et soit conforme aux plus hautes normes juridiques en la matière, notamment celles découlant des exigences attachées aux aspects individuels et collectifs de la liberté académique, et à l'interdiction de la discrimination relative aux situations comparables (ou au principe d'égalité de traitement le plus largement)

- que les professeurs agrégés qui sont PRAG, s'ils le souhaitent, puissent continuer à exercer en CPGE, ou comme agrégés préparateurs

- que PRAG et PRCE, s'ils le souhaitent, puissent continuer à exercer dans le second degré, notamment pour des questions de rapprochement familial

- que l'activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs soit favorisée au-delà d'un an, comme l'est déjà celle des agrégés préparateurs des ENS

Et c'est ce qu'une très large majorité de PRAG et de PRCE souhaitent.

Au-delà, le SAGES a pour objet de promouvoir et défendre collectivement la mission de transmission des savoirs, tant en elle-même que dans les conditions de son exercice (cf. [Préambule des statuts du SAGES](#)), et notamment :

- la défense de la liberté académique, pour tous les enseignants des établissements d'enseignement supérieur

- certains des droits et intérêts des enseignants contractuels du supérieur (y compris vacataires), notamment lorsque les autres syndicats ne veulent pas les défendre ont n'ont pas la compétence juridique pour le faire ; le plus souvent en prêtant son concours à d'autres syndicats et associations.



1 Par **PRAG** le SAGES entend **professeurs agrégés** ou **professeurs ENSAM** affectés dans un établissement de type universitaire (voire **professeurs de chaire supérieure** affectés dans un tel établissement si cette possibilité leur était ouverte dans l'avenir). Ou l'ensemble de ces PRAG et des PRCE dans certains contextes (décharge pour activité de recherche notamment).

2 Par **PRCE** le SAGES entend professeurs certifiés ou PLP ou PEPS ou professeurs des écoles affectés dans un établissement de type universitaire.